

Cour d'appel de Paris
Pôle 01 ch. 08

29 janvier 2016
n° 14/21925
Texte(s) appliqué

Sommaire :

Texte intégral :

Cour d'appel de Paris Pôle 01 ch. 08 29 janvier 2016 N° 14/21925

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 8

ARRET DU 29 JANVIER 2016

(n° , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/21925

Jonction avec les numeros RG n°14/22948 et n°14/22949

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 22 Septembre 2014 - Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY - RG n° 14/01455

APPELANTS

Monsieur Plamen D.

CCAS Ville de Bagnolet place Salvador A.

...

né le 09 Mars 1973 à Targovishte

Madame Ruska H.

CCAS ville de Bagnolet place Salvador A.

...

née le 30 Juin 1983 à Targovishte

Représentés par Me Tamara LOWY,

avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS, toque : 141

INTIME ET APPELANT INCIDENT

Monsieur Michel F.

...

...

Représenté par Me Laurence TAZE BERNARD de la SCP IFL Avocats, avocat au barreau de PARIS, toque : P0042

Assisté de Me Rémi ANTONARCHI, avocat au barreau de PARIS, toque : C1289

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 décembre 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Mme Odette Luce BOUVIER, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Annie DABOSVILLE, Présidente de chambre

Mme Odette Luce BOUVIER, Conseillère

Mme Mireille de GROMMARD, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Patricia PUPIER

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Annie DABOSVILLE, présidente et par Mme Patricia PUPIER, greffière présente lors du prononcé.

Légataire universel de Michel Henry S., décédé le 15 décembre 1973 à PERIGUEUX, M. Michel F. est propriétaire d'un terrain situé ..., parcelle cadastrée AG 261. L'envoi en possession a eu lieu le 2 mai 1977, l'attestation notariée étant du 3 mai 1977.

Par pétition du 31 janvier 2012 adressée au maire de Bagnolet, des riverains des passages Victor H. et de la rue de l'Avenir ont fait part de leur exaspération et appelé l'attention du maire sur les risques d'incendie et sanitaires liés à l'existence de ce 'squatt', se plaignant en particulier de « l'explosion de la population des rats en raison de l'éparpillement d'ordures ».

Par ordonnance rendue sur requête le 3 janvier 2014, le président du tribunal de grande instance de Bobigny a désigné la SCP HERVE MORIN, huissier de justice à Montreuil sous Bois afin, notamment, de dresser un procès verbal de constat de l'occupation du terrain sus mentionné et de recueillir l'identité des occupants éventuels.

Par procès verbal du 26 mars 2014, l'huissier commis a constaté la présence sur les lieux d'un campement de population dite 'Rom' constitué d'un « certain nombre de petits baraquements faits de bric et broc, des bennes à ordures débordantes dans le passage Victor H. bordant le terrain et a recueilli les doléances de deux habitantes du quartier.

Par acte d'huissier délivré les 13 août 2014 et 20 août 2014, M. Michel F. a assigné en référé M. Plamen D., Mme Ruska H. et Mme Kostava P. devant le tribunal de grande instance de Bobigny aux fins d'expulsion immédiate des défendeurs.

Par ordonnance non contradictoire rendue le 22 septembre 2014, le juge des référés du tribunal de grande instance de Bobigny, retenant notamment que, si le droit au logement se trouve revêtu d'une valeur constitutionnelle au même titre que le droit de propriété et que ne peut être systématiquement considérée comme manifestation illicite l'occupation sans titre d'un terrain privé

dès lors qu'aucune solution satisfaisante n'a été proposée aux occupants, il convient cependant de prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser cette occupation dès lors qu'il est constaté qu'elle perturbe la tranquillité du voisinage et qu'elle met en péril la sécurité (en l'occurrence au regard du risque incendie) et la santé des personnes, a notamment :

- constaté que M. 'D.P.', Mme 'H.R.' et Mme 'Kostava P.' ont pénétré sur le terrain situé ... propriété de M. Michel F., et qu'ils ne justifient d'aucun titre ou autorisation pour occuper les lieux,

- ordonné leur expulsion immédiate ainsi que celle de tous occupants de leur chef, si besoin avec le concours de la force publique,

- débouté M. F. de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- rejeté toute autre demande,

- condamné M. 'P.', Mme 'R.' et Mme 'P.', in solidum, au paiement des dépens.

Trois déclarations d'appel de cette ordonnance ont respectivement été enregistrées par la cour d'appel de Paris sous les numéros RG 14/21925, RG 14/22948 et RG 14/22949.

Ces trois procédures ont été jointes sous le seul numéro RG 14/21925.

Par conclusions transmises le 5 octobre 2015, Mme Ruska H. et M. Plamen D., appelants, demandent à la cour de :

- juger M. Plamen D. et Mme Ruska H. recevables et bien fondés en leur appel,

- infirmer l'ordonnance du 22 septembre 2014,

A titre principal,

- dire n'y avoir lieu à référé et débouter M. Michel F. de sa demande d'expulsion,

A titre subsidiaire,

- accorder un délai aux appelants jusqu'au 5 juillet 2016, et à titre subsidiaire jusqu'au 1er avril 2016,

- accorder à M. Plamen D. et à 'Mme Diana D.' l'aide juridictionnelle provisoire,

- condamner M. F. aux entiers dépens.

Mme Ruska H. et M. Plamen D. font valoir :

- que deux déclarations d'appel ont été effectuées, la première au nom de Mme 'H.R.', une seconde au nom de Mme 'K.H.' ; qu'en réalité, son prénom est bien 'R.' et son nom de famille 'H.', 'K. étant' le nom de son père ; qu'il n'y a aucun doute sur son identité, que ces erreurs ne font pas grief ; qu'elles ont été entretemps corrigées ; qu'il en est de même en ce qui concerne M. Plamen D., l'appel ayant été interjeté au nom de M. 'Iliev D.' ; que le nom d'Iliev figure sur sa carte d'identité ; qu'il s'agit là encore du nom de son père ; que l'erreur relevée ne fait pas grief que l'appel doit être considéré comme régulier.

- l'absence de toute urgence ou de trouble manifestement illicite car ils vivent sur le terrain en cause

depuis plus de six ans ; que pendant cette période, aucune procédure, ni au fond ni en référé, n'a été engagée par le propriétaire en vue de leur expulsion ;

qu'aucun fait récent ne permet de justifier l'urgence soudaine de leur expulsion ;

- que n'est pas proportionnelle la mesure d'expulsion ; qu'aucun texte national ou international considère le droit de propriété comme nécessairement supérieur aux autres droits fondamentaux et à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

- que les droits fondamentaux sont atteints en cas d'expulsion sans solution de relogement ; que l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la scolarisation, le droit de mener une vie privée et familiale normale, et son corollaire, le droit au respect de son domicile, le droit au logement doivent être pris en considération ;

- qu'ils sont sédentarisés et ne peuvent bénéficier des aires de stationnements réservées aux gens du voyage ; qu'une telle expulsion engendrerait pour eux des conséquences dramatiques ;

- qu'ils sollicitent, à titre très subsidiaire, l'octroi de délai pour qu'ils puissent rester dans les lieux jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit le 5 juillet 2016 ; que leur demande de délais fondée sur les articles L. 412-3 et L.412-4 du code des procédures civiles d'exécution est justifiée.

M. F., intimé et appelant incident, par ses conclusions transmises le 7 octobre 2015, demande à la cour de :

- déclarer irrecevables les appels de M. Iliev D., Mme Hristova R. et de Mme Kostova H.,

- à défaut, constater que Mme H. ne soutient pas son appel,

- subsidiairement, déclarer les appels mal fondés,

- constater que les intéressés ont pénétré, en commettant une voie de fait, sur le terrain situé ..., dont il est propriétaire,

- constater que les requis ne justifient d'aucun titre ou autorisation pour occuper les lieux,

- constater qu'il justifie de sa qualité de propriétaire du terrain litigieux,

- constater que le bien occupé est un terrain,

En conséquence,

- dire et juger inapplicables les dispositions des articles L 412-3 et L 412-6 du code des procédures civiles d'exécution,

A titre subsidiaire,

- constater que les appelants ne produisent aucune pièce les concernant attestant de démarches effectuées auprès des services compétents afin de trouver un nouveau logement, ni avant ni depuis le délais de grâce qu'ils ont obtenu du juge de l'exécution le 2 avril 2015,

- constater que les appelants ne justifient pas d'une recherche effective, sérieuse et suivie d'un logement, et ce malgré le délai accordé pour ce faire par le juge de l'exécution,

- constater dans le même temps que le concluant fait l'objet de pressions et d'injonction de l'administration, ainsi que des riverains, en l'état des risques pour la sécurité des personnes et des biens du fait de cette occupation insalubre notoire,

En tout état de cause,

- déclarer cette demande irrecevable compte tenu de la décision du juge de l'exécution à cet égard.

En conséquence,

- dire et juger que la requérante ne justifie pas de remplir les conditions prévues par l'article L 412-4 du code des procédures civiles d'exécution aux fins d'octroi de délais pour quitter les lieux,

- rejeter toutes demandes, fins et conclusions contraires.

En conséquence,

- confirmer l'ordonnance querellée en ce qu'elle a déclaré les appelants occupants sans droit, ni titre, de la propriété du requérant, situé ...,

- constater qu'ils sont à l'origine d'un trouble manifestement illicite en l'état de l'occupation du terrain du requérant sans autorisation, ni droit, ni titre,

- constater, au surplus, que les requis causent des troubles conséquents au voisinage,

- constater, dire et juger que s'agissant d'un terrain, les dispositions de l'article L.412-1 du code des procédures civiles d'exécution sont inapplicables,

En conséquence,

- ordonner l'expulsion immédiate des requis, ainsi que celle de tous occupants de leur chef, si besoin est avec le concours de la force publique et, ce, dès le prononcé de l'ordonnance à intervenir,
- ajouter à l'ordonnance entreprise la condamnation de chacun des appelants à une astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir et ce, jusqu'à parfaite libération des lieux,
- infirmer la décision querellée sur la question des frais irrépétibles et condamner in solidum les appelants au paiement de la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel, outre les entiers dépens de première instance et d'appel dont le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'intimé remet en cause la régularité de la procédure, soutenant que M. Dimov P. n'est pas appelant ; que Mme Kostova P., partie au jugement, devient dans la déclaration d'appel Mme K. 'H.' ; qu'elle n'a pas 'signifié' de conclusions ; qu'il y a donc lieu de déclarer irrecevables les appels de M. Iliev D. et de Mme Kostova H..

Au principal, il fait valoir :

- l'occupation illicite de son terrain par les appelants qui ne contestent aucunement le fait qu'ils se sont installés sur les lieux litigieux en méconnaissance de ses droits et sans y avoir été autorisés préalablement ; qu'ils se sont installés sur le site en commentant une voie de fait ; qu'ils ont commis une violation de domicile et une atteinte intolérable au droit constitutionnel de propriété du requérant

;

qu'ils sont occupants sans droits ni titre et d'ordonner leur expulsion immédiate et sans délai, ne s'agissant pas de lieux destinés à l'habitation conforme.

- que leur expulsion immédiate est nécessaire au regard des troubles occasionnés au voisinage ;

- que les dispositions de l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution ne sont pas applicables en l'espèce car il ne s'agit pas d'un bien à usage d'habitation ;

- qu'en tant que victime de cette voie de fait, il n'a aucunement à proposer une solution de relogement, laquelle relève des seules prérogatives de l'Etat, et que les appelants ont la faculté de pouvoir se loger ;

- qu'il s'oppose à tout délai de grâce ; que la demande de délai au visa de l'article L. 412-3 du code de procédures civiles d'exécution est irrecevable et que les conditions fixées par l'article L. 412-4 du même code ne sont pas réunies.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 8 octobre 2015.

Par un arrêt du 20 novembre 2015, la cour d'appel saisie, constatant que maître LOWY, conseil des appelants, avait, par message transmis le 30 septembre 2015 à la présente cour par le réseau privé virtuel des avocats (RPVA) indiqué qu'il devait vérifier la situation de ses clients qui n'auraient pas déposé de demandes d'aide juridictionnelle pensant que celle qui avait été déposée pour le contentieux devant le juge de l'exécution était valable pour l'appel et que les conclusions des appelants qui sollicitent, dans leur dispositif, le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire pour M. Plamen D. et 'Mme Diana D.', cette dernière mention, qui semble procéder d'une erreur matérielle, ne correspondant pas à l'identité de l'appelante, a, pour assurer le respect des droits de la défense, ordonné la réouverture des débats à la date du 11 décembre 2015 et invité les parties à conclure sur l'existence du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle par les appelants auprès du bureau d'aide juridictionnelle pour la présente instance, la décision éventuellement apportée à ladite demande, le recours formé ou non et l'explicitation de leur demande à la cour de l'aide juridictionnelle provisoire, et à produire toutes pièces utiles (notamment quant à leur ressources) au soutien de cette dernière demande.

Par ce même arrêt, la cour a invité les parties appelantes à produire pour l'audience de réouverture des débats du 11 décembre 2015 la copie de leur pièce d'identité afin d'apprécier la recevabilité de l'appel contestée par l'intimé et la partie intimée à répondre, si elle l'estime utile, aux écritures et pièces ainsi sollicitées.

PAR CES MOTIFS

Sur l'aide juridictionnelle :

Considérant qu'en application des articles 25 et 26 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours ; en cas d'appel, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est assisté ou représenté par l'avocat qui lui avait prêté son concours en première instance au titre de cette aide, sauf choix contraire de la partie ou refus de l'avocat ;

Considérant enfin que selon l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

'Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président.

L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion.' ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'aide juridictionnelle peut être demandée au bureau de l'aide juridictionnelle (BAJ) avant ou pendant l'instance ; que dans l'attente de l'instruction du BAJ, le juge ne peut statuer sur la demande dont il est saisi ;

Considérant en l'espèce que la cour constate que la demande d'aide juridictionnelle présentée le 7 octobre 2015 par M. Plamen D. devant le BAJ dans la présente procédure d'appel a été déclarée caduque par décision du 23 novembre 2015, le demandeur n'ayant pas fourni les documents demandés, en l'occurrence la déclaration d'appel, dans le délai qui lui était imparti ; que cette décision de caducité n'est pas susceptible de recours en application de l'article 42 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Que le conseil de M. D. justifie enfin de l'achat du timbre exigé en application de l'article 1635 bis P du code général des impôts pour les appels interjetés postérieurement au 1er janvier 2015 et dont le montant est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué à peine d'irrecevabilité de l'appel prononcée d'office par la cour d'appel ;

Considérant que le conseil des appelants verse également aux débats la décision du BAJ du 23 novembre 2015 qui accorde à Mme Ruska H. l'aide juridictionnelle totale pour la procédure d'appel formé à l'encontre de l'ordonnance de référé du 22 septembre 2014 ;

Que la demande d'aide juridictionnelle provisoire présentée par les appelants est en conséquence devenue sans objet ;

Sur la recevabilité de l'appel :

Considérant qu'à l'audience de réouverture des débats du 11 décembre 2015, la présente cour constate que le conseil des appelants verse aux débats la copie recto verso de la carte nationale d'identité bulgare de M. Plamen D. ainsi que celle de Mme Ruska H. ;

Qu'il ressort de ces documents que l'ordonnance entreprise a inversé les prénoms et patronymes des parties ;

Que la déclaration d'appel telle qu'enregistrée par le greffe de la cour comporte une autre erreur en ce qu'elle indique que le prénom de l'appelante est 'K.' et non 'R.' ; que toutefois, le nom de famille et les date et lieu de naissance (H. , née le 30 juin 1983 à Targovishte , Bulgarie) sont bien ceux de Mme Ruska H. ;

Que la cour relève que l'identité des parties est établie avec certitude par les photocopies versées aux débats et que les appelants, M. Plamen D. et Mme Ruska H., défendeurs et parties perdantes en première instance, justifient en conséquence de leur qualité et intérêt à agir en cause d'appel ;

Qu'il convient en conséquence de déclarer recevable leur appel et de débouter l'intimé de son exception d'irrecevabilité de l'appel interjeté par M. Plamen D. et Mme Ruska H. ;

Au principal :

Considérant qu'aux termes de l'article 809, alinéa 1er, du code de procédure civile, la juridiction des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Considérant que le dommage imminent s'entend du « dommage qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer » et le trouble manifestement illicite résulte de « toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit » ;

Considérant qu'en l'espèce, M. Michel F. justifie de sa qualité de propriétaire ; que le droit de propriété, d'une personne publique comme privée, est un droit fondamental ;

Considérant que l'occupation sans droit ni titre d'un immeuble appartenant à autrui constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809, alinéa 1er du code de procédure civile ;

Considérant toutefois que la perte d'un logement est une atteinte grave au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, droit fondamental pour garantir à l'individu la jouissance effective des autres droits fondamentaux qui lui sont reconnus ;

Considérant, dès lors, que dans le cadre d'une procédure d'expulsion, les intéressés doivent bénéficier d'un examen de la proportionnalité de l'ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile conforme aux exigences de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'à cet égard, il est avéré que les appelants ne contestent pas s'être installés et s'être maintenus sur le terrain situé 5 rue de L'Avenir sans autorisation du propriétaire, M. Michel F. ;

Qu'il résulte des pièces versées aux débats et notamment de pétitions du 31 janvier 2012 et du 29 septembre 2013, des photographies du passage Victor H., du constat établi le 26 mars 2014 par la SCP HERVE MORIN, huissier de justice à Montreuil sous Bois que les conditions de vie des familles dites Roms installées sur ce terrain sont d'une extrême précarité, dans les abris décrits comme 'des bidonville', construits par leurs habitants, sans système d'évacuation d'eau et que dans le passage se trouvent des bennes débordantes d'ordures ;

Qu'il est manifestement établi par ces éléments de fait et de preuve que ces conditions de vie et d'hygiène ont des conséquences manifestement dommageables sur la santé et la vie des personnes vivant sur ce terrain ; qu'en outre, elles causent un trouble anormal de voisinage, étant relevé que les riverains se plaignent des odeurs dues à l'absence de sanitaires, de la présence d'ordures non enlevées dans le passage Victor H. ; qu'une lettre du 6 juin 2014 fait état d'une situation de tensions et d'agressivité qui se développe, compromettant la sécurité des enfants des familles occupant le terrain ; qu'enfin, est réel le risque d'incendie résultant de la nécessité pour les occupants de faire des feux et d'utiliser des bonbonnes de gaz pour se chauffer, en l'absence d'électricité ;

Considérant que dans ces conditions, l'expulsion sollicitée n'apparaît pas disproportionnée et le trouble manifestement illicite invoqué par le propriétaire des lieux est caractérisé ; qu'il convient dès lors de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a prononcé l'expulsion des appelants du terrain qu'il occupent ;

Considérant que les intimés sollicitent à titre subsidiaire, si leur expulsion des lieux est ordonné par la cour, un délai jusqu'au 5 juillet 2016, fin de l'année scolaire pour quitter les lieux ;

Considérant que l'article L. 412-3 du code des procédures civiles d'exécution prévoit que : « Le juge peut accorder des

délais renouvelables aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation.

Le juge qui ordonne l'expulsion peut accorder les mêmes délais, dans les mêmes conditions. [...] ;

Considérant que les délais prévus par ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les intimés n'occupent pas un local à usage d'habitation ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi par les pièces versées aux débats, notamment par les attestations de riverains et du personnel enseignant, des photographies produites que les baraques construites par les appelants sur le terrain constituent leur habitation principale ;

Qu'en outre, l'article 412-3 sus visé a pour vocation d'assurer la protection du logement des personnes, fût il précaire ; que le terme 'locaux d'habitation' doit en conséquence être interprété de façon extensive au regard notamment de l'usage qui est fait des lieux ;

Qu'il se déduit de ces constatations et énonciations que les dispositions de l'article L. 412-3 du code des procédures civiles d'exécution ont vocation à s'appliquer à l'espèce ;

Qu'il ressort des attestations de Mmes T., P., M. et H. que les appelants essayent d'entretenir leur logement dans des conditions décentes ; qu'en ce qui concerne les ordures qui encombrant les bennes à ordures du passage Victor H. situé sur la voie publique, il appartient aux services de la mairie et de la commune de faire procéder au ramassage des ordures afin d'assurer des conditions d'hygiène et de santé publique satisfaisantes pour les habitants des lieux ;

Qu'il résulte des attestations versées aux débats que les appelants s'efforcent d'entretenir depuis plus de six ans des relations amicales et de solidarité avec des riverains et voisins et de s'intégrer dans leur quartier notamment par l'acquisition du français ; que les certificats de scolarité produits attestent du fait que les deux filles de M. Plamen D. et Mme Ruska H. sont scolarisées depuis trois ans, intégrées dans leur classe, attachées à leurs enseignants et assidues dans leurs études en dépit de la précarité de leurs conditions de vie ;

Qu'enfin, l'attestation de Mme B. du 11 mars 2015 fait état d'une première réunion avec les services de la mairie de Bagnolet pour organiser le relogement des occupants dont les enfants sont scolarisés, ce qui est le cas de M. Plamen D. et de Mme Ruska H. ;

Que les appelants justifient enfin du suivi médical de la famille, et notamment de leur fille atteinte d'un problème d'audition et de leur recherche d'un logement pérenne ;

Qu'en conséquence, il convient, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et pour assurer le respect effectif de la vie privée et familiale et, ajoutant à l'ordonnance entreprise, de faire droit à la demande de délais formé par les appelants pour quitter le terrain situé ... et de suspendre leur expulsion et celle de tous occupants de leur chef jusqu'au 5 juillet 2016, fin de l'année scolaire ;

Qu'il convient en conséquence de débouter l'intimé de sa demande incidente d'expulsion immédiate assortie d'une astreinte et de celles relatives aux frais irrépétibles et dépens de première instance ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu enfin de donner suite aux demandes de 'constatation' dès lors qu'une contestation n'emporte pas de conséquences juridiques ;

Considérant que l'équité commande de ne pas faire droit à la demande des parties présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant que chacune des parties supportera la charge des dépens ;

PAR CES MOTIFS

Dit que la demande d'octroi de l'aide juridictionnelle provisoire présentée par M. Plamen D. et à Mme Ruska H., est devenue sans objet,

Déclare recevable l'appel formé par M. Plamen D. et à Mme Ruska H. et déboute M. Michel F. de son exception d'irrecevabilité,

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions,

Et y ajoutant,

Suspend l'expulsion de M. Plamen D. et Mme Ruska H. et de leurs enfants, et leur accorde un délai jusqu'au 5 juillet 2016 pour quitter le terrain qu'ils occupent, situé ...,

Déboute M. Michel F. du surplus de ses demandes en ce comprise celle fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

Dit que chacune des parties conservera la charge de ses dépens.

Le Greffier,

Le Président,

Composition de la juridiction : Annie DABOSVILLE, Odette Luce BOUVIER, Patricia PUIPIER, Tamara LOWY, Me Laurence TAZE BERNARD, SCP IFL, Me Rémi ANTONARCHI
Décision attaquée : Tribunal de grande instance Bobigny Juge des référés 2014-09-22

